

LA GESTION DES COLLEGIA : ASPECTS JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX*

À la différence des guildes et du système corporatiste des cités médiévales, les associations professionnelles de l'Antiquité romaine n'ont pas joué un rôle économique déterminant, du moins avant d'être réquisitionnées par l'État à la période tardive¹. Sur ce point, il faut bien admettre que les témoignages littéraires, épigraphiques et juridiques ne suggèrent en aucune façon que le but des *collegia* était de promouvoir les intérêts économiques d'une branche d'activité particulière. On rencontre bien ici et là des ébauches de prise de conscience des intérêts socio-économiques d'un secteur déterminé : il suffit de citer le cas des argentiers d'Éphèse se regroupant pour faire face à la menace que le Christianisme naissant faisait planer sur les cultes gréco-romains traditionnels et les activités commerciales attachées à ceux-ci². Mais il s'agit là de phénomènes isolés et spontanés, sans lendemain et dépourvus de systématisation, de programme et d'idéologie. L'exclusion d'un rôle de ce type pour les *collegia* a toutefois conduit à minimiser l'impact que ceux-ci pourraient avoir exercé sur la vie socio-économique de la cité antique. La nature juridique des *collegia* et la manière dont ils étaient gérés, dans la mesure où on peut en reconstituer les mécanismes et identifier les personnes qui en étaient responsables, peuvent suggérer l'importance virtuelle des *collegia* dans la vie économique de l'empire romain, en particulier en rapport avec l'organisation des élites municipales.

L'exposé qui va suivre s'articulera en trois parties : on examinera tout d'abord le droit romain gouvernant le statut juridique des *collegia*, en particu-

* Conférence présentée lors d'une réunion organisée à Paris par l'UMR 8585 du CNRS (programme EMIRE) le 12 décembre 1998 et légèrement remaniée par la suite. Je remercie Mme M. Cécéillac-Gervasoni de son invitation, ainsi que Mme E. Liapustina, MM. J. Andreadu, N. Duval, J.-L. Ferrary, J.-P. Morel, D. Nonnis et les deux lecteurs statutaires et anonymes de leurs remarques constructives. P. et N. Aubert ont eu l'amabilité de corriger mon texte.

¹ Parmi la très abondante bibliographie sur le sujet, on citera surtout J.-P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains* (4 vol., Bruxelles 1895-1900), en particulier 1 : 181-95 ; et F. M. De Robertis, *Storia delle corporazioni e del regime associativo nel mondo romano* (2 vol., Bari 1971).

² *Ac* 19, 23-40 ; L. Cracco Ruggini, « Le associazioni professionali nel mondo romano-bizantino », in *Artigianato e tecnica nella società dell'alto medioevo occidentale*, Spoleto, 2-8 Aprile 1970 (*Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo* 18, Spoleto, 1971), p. 59-193, en particulier 97-109 et 164-79 ; Ead., « Stato e associazioni professionali nell'età imperiale romana », in *Akten des VI. Internationalen Kongresses für Griechische und Lateinische Epigraphik, München 1972* (*Vestigia* 17), Munich, 1973, p. 271-311.

lier sous l'aspect de la personnalité juridique dans le contexte du droit de la propriété et des obligations ; ce sera le plat de résistance. Les deuxième et troisième parties, plus concises, seront consacrées respectivement à un inventaire des actes juridiques normalement accomplis dans le cadre de la gestion des *collegia* et au profil social des agents qui en étaient chargés. Le cadre géographique et chronologique retenu est l'Italie sous le Haut Empire romain. Mais comme toujours en histoire ancienne, ce cadre peut être appelé à exploser sous la pression des sources, du fait de leur défaut tout comme de leur existence même. La discussion du sujet proposé ici implique le recours occasionnel à divers types d'extrapolations ou d'élargissements, méthodologiquement plus suggestifs que probatoires.

1. Le statut juridique des *collegia* et le problème de leur représentation

La tradition historiographique gréco-romaine, représentée en l'occurrence par Plutarque et Florus, fait remonter la création des associations professionnelles à la période royale, à l'instigation de Numa Pompilius ou de Servius Tullius, et ce dans le but politique de promouvoir la concorde entre les citoyens³. Si une intervention étatique est implicite, aucun détail n'est fourni sur le rôle et l'organisation de ces *collegia*. Il faudra attendre l'époque des XII Tables, au milieu du V^e siècle, pour pouvoir établir qu'ils disposaient de structures internes dont les lignes directrices étaient laissées au bon vouloir et à la créativité de leurs membres, dans la mesure où ces statuts (*pactio*) n'entraient pas en contradiction avec le droit public (*lex publica*). Cette clause de la législation décenvirale nous est rapportée par le juriste Gaius dans le quatrième livre de son commentaire *Ad legem duodecim tabularum*, avec une référence explicite au modèle de la législation de Solon⁴.

La répression de l'affaire des Bacchanales en 186 av. J.-C. a donné lieu à un décret du Sénat romain conservé sur tables de bronze et paraphrasé par Tite-Live⁵. Les clauses principales de l'interdiction du culte et des communautés

³ Plut., *Num.*, 17 ; Florus, *Epit.*, 1.1.6.3.

⁴ Gaius (4 *ad leg. duodecim tabularum*) Dig. 47.22.4 : « *Sodales sunt, qui eiusdem collegii sunt : quam Graeci εταπειαν vocant. his autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. sed haec lex videtur ex lege Solonis tralata esse. nam illuc ita est : εαν δε δημος η φρατορες η ιερων οργιων η ναυται η συσσιτοι η ομοταφοι η θιασφται η επι λειαν οιχομενοι η εις εμποριαν, οτι αν τουτων διαθωνται προς αλληλους, κυριον ειναι, εαν μη απαγορευση δημοσια γραμματα* ». M. Crawford (éd.), *Roman Statutes II*, Londres, 1996, p. 694-95, *ad Tabulam VIII*, 14-15 (= FIRA I, p. 63, *Tab. VIII*, 26-27), conclut de ce passage, confronté à la *Declamatio in Catilinam* 65 (Kristoferson) et à deux clauses tirées de lois municipales (*Lex Flavia* 64 et *Lex Coloniae Genetivae* 106), que le droit décenviral se résumait à « *coetum ne facito* ».

⁵ CIL I² 581 = ILS 18 = FIRA I, n° 30, lignes 10-22 : « *Sacerdos nequis vir eset ; magister neque vir neque mulier quisquam eset. / Neve pecuniam quisquam eorum comoine[m h]abuisse ve[ll]et ; neve magistratum, / neve pro magistratu <o>[d], neque uirum [neque mul]jerem quiquam fecise velet. / Neve posthac inter sed coniuura[se] ne[ve] conuivise neve conspondise / neve compromesise velet, neve quisquam fidem inter sed dedise velet. / Sacra in <d>[o]quoltod ne quisquam fecise velet ; neve in poplicod neve in / pr[iva]t[od] neve exstrad urbem sacra quisquam fecise velet, nisei / pr[iva]t[od] urbanum adieset, isque de*

qui se chargeaient de l'organiser font état de l'existence nécessaire d'un prêtre (*sacerdos*) masculin, d'un président masculin ou féminin (*magister*), d'un fonds commun (*pecunia communis*), et de la nomination d'un magistrat (*magistratus*) de n'importe quel sexe. Le droit de réunion est soumis depuis lors à l'autorisation préalable du Sénat et du préteur urbain, et est limité dans ce cas à cinq participants, deux hommes et trois femmes. Ce texte nous fournit l'une des plus anciennes définitions d'un *collegium*, dont l'existence se vérifie par la volonté de plusieurs personnes de poursuivre un objectif déterminé, ici la pratique d'un culte, en réunissant des ressources matérielles et en acceptant le principe d'une hiérarchie interne. Vu la méfiance de l'Etat romain vis-à-vis de tout groupement spontané de personnes, l'association doit jouir de l'approbation explicite des autorités romaines, et ce même dans le cas de *collegia* ayant leur siège ailleurs que dans la capitale. La mention d'une caisse commune (*pecunia communis*) suscite immédiatement des questions sur son statut juridique, sa provenance, sa gestion et son emploi.

Le droit romain classique s'est relativement peu intéressé aux *collegia* proprement dits, même si des renseignements peuvent être glanés dans des titres traitant d'autres questions. Le *Digeste* leur consacre une seule colonne (47.22, *De collegiis et corporibus*), quatre textes en tout et pour tout, un de Gaius (cité ci-dessus), deux de Marcianus, et un d'Ulpianus. Tous ces extraits traduisent plus l'intérêt porté aux relations entre l'État et les associations qu'à la structure même de celles-ci. Ainsi, au début du III^e siècle ap. J.-C., Aelius Marcianus rappelle que des constitutions impériales adressées aux gouverneurs de provinces consacrent le ban général des *collegia sodalicia* et des *collegia* dans le cadre de la vie militaire, mais précise que l'empereur Septime Sévère a reconnu aux *tenuiores* le droit de contribuer mensuellement à un fonds commun (*stips menstrua*), à condition que cette opération n'implique pas plus d'une réunion mensuelle. On sait que le but de ce type d'association était uniquement funéraire. Les *collegia* à vocation religieuse sont tolérés. Par contre, il est interdit d'appartenir à plus d'un *collegium*, et tout individu se trouvant dans cette situation illégale doit faire un choix et peut alors transférer le montant de ses cotisations de l'association dont il est démissionnaire à l'autre. Les *collegia illicita* sont dissous, et les fonds communs sont répartis entre les anciens membres. Ulpianus assimile même les membres de ces *collegia illicita* à des bandits ou à des mutins⁶. Soulignons toutefois que Marcianus affirme aussi que les *collegia tenuiorum* pouvaient accueillir des membres de condition servile, mais le propos du juriste est ici encore du domaine du droit pénal, puisque le recrutement de ces esclaves à l'insu ou à l'encontre de leur maître donnait lieu à des amendes individuelles et salées prononcées contre les *curatores* de l'association. Le passage est néanmoins instructif, bien qu'accessoirement, à propos de la

senatus sententiad, dum ne minus / senatoribus C adesent quom ea res cosoleretur, iousisent. Censuere. / Homines plous V oinvorsei virei atque mulieres sacra ne quisquam / fecise velet, neve inter ibei virei plous duobus, mulier<ibus>[es] plous tribus / arfuise velent, nisei de pr(aetoris) urbani senatusque sententiad, utei suprad / scriptum est ». Cf. Liv., 39.8-19.

⁶ Marcianus (3 *institutionum*) Dig., 47.22.1 et (2 *iudiciorum publicorum*) Dig., 47.22.3. Ulpianus (6 *de officio proconsulis*) Dig., 47.22.2.

composition sociale des *collegia*, de leur structure interne (*curatores*) et d'une possible responsabilité pénale des cadres⁷.

Pourquoi les juristes ne se sont-ils pas arrêtés sur la question du statut juridique des *collegia* ? La réponse est évidemment qu'à l'époque de la jurisprudence classique, le droit qui régit les *collegia* transcende ceux-ci, et inclut d'autres types de personnalité juridique, les *universitates* comme les *municipia* et certaines formes de *societates*. En effet, il faut comprendre que les *collegia* ont subi à la fin de la période républicaine d'importants changements qui ont affecté leur statut juridique et de là leur position par rapport aux acteurs de la vie sociale et économique.

Du fait de la nature même de la procédure civile à l'époque archaïque (*legis actiones*), il est impensable que les associations professionnelles aient pu être alors sujets de droit indépendamment de la personnalité de leurs membres. Jusqu'au III^e siècle av. J.-C. en tout cas, les membres d'un *collegium* appartenaient à une sorte de *consortium* qui prévoyait la mise en commun de ressources sur lesquelles chacun des membres avait un contrôle complet et un droit de propriété illimité. Ce régime de propriété commune, accessible aux seuls citoyens romains, était le résultat d'une indivision voulue (« *erctum non citum, id est dominium non divisum* »), d'origine familiale, mais étendue par édit prétorien à des groupes non familiaux qui en faisaient la demande expresse. Ce type d'arrangement équivalait à une sorte de *societas* avant la lettre dont les termes nous sont connus par un fragment des *Institutes* de Gaius transmis par un papyrus égyptien découvert en 1933⁸. Ils prévoient en particulier la possibilité pour l'un des membres d'aliéner par mancipation tout ou partie de la propriété commune, et d'affranchir des esclaves communs, qui deviennent alors affranchis de tous les membres.

Avec l'introduction de la procédure formulaire, à un moment indéterminé du III^e ou du II^e siècle, apparut la notion de contrat consensuel, en particulier la *societas* sous diverses formes⁹. Ce type d'association visait à permettre à des personnes consentantes de mettre en commun leurs gains et leurs pertes, et ce dans un but général ou particulier¹⁰. Les apports des associés (*socii*) ne devaient pas nécessairement être strictement identiques ou même proportionnellement équivalents : on admettait ainsi que la *societas* pouvait être constituée de parts inégales. Les acquisitions individuelles et collectives des associés entraient dans la part commune. Malgré les inconvénients inhérents à cet arrangement, comme son caractère éphémère lié à la dissolution de la *societas* en cas de départ, de changement de statut ou de décès d'un des associés, cette forme juridique ouverte aux pérégrins – ce qui n'était pas le cas,

⁷ Marcianus (2 *iudiciorum publicorum*) *Dig.*, 47.22.3.2 : « *Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis, ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum recipere, et in futurum poena teneantur in singulos homines aureorum centum* ».

⁸ PSI XI 1182 = FIRA II, p. 133, n. ad. Gaius, *Inst.*, 3.154, et p. 196.

⁹ Gaius, *Inst.*, 3.148-154 ; *Dig.*, 17.2 (*Pro socio*).

¹⁰ Ulpianus (31 *ad ed.*) *Dig.*, 17.2.5 *pr.* : « *Societates contrahuntur sive universorum bonorum sive negotiationis alicuius sive vectigalis sive etiam rei unius* ». Cf. aussi *Id.*, (*ibidem*), *Dig.*, 17.2.58 *pr.*

rappelons-le, du *consortium* – rendait les services nécessaires au propos de la plupart des *collegia*, religieux, funéraires, ou professionnels, comme l'attestent les nombreuses inscriptions faisant état d'une *societas monumenti* jusque vers le milieu du I^{er} siècle ap. J.-C.

Ce n'est que dans le cours du I^{er} siècle av. J.-C., et probablement dans le sillage du développement des institutions municipales, que les *collegia* ont été reconnus comme des personnalités juridiques¹¹. C'est ainsi que Basile Eliachevitch tente d'expliquer la teneur de la *Lex Iulia de collegiis* d'époque julienne ou augustéenne, attestée uniquement dans une inscription trouvée en 1847¹². Il s'agit d'une pierre tombale découverte dans le colombarium d'une association de musiciens. Cette loi, dont on ne sait rien d'autre, aurait eu pour effet de conférer une personnalité juridique à des associations professionnelles d'intérêt public sous la forme d'une reconnaissance postérieure octroyée par décret sénatorial. Ainsi, les *collegia* bénéficiant de ces dispositions se trouveraient dans la même situation juridique que les *collegia tenuiorum* et disposeraient dans un premier temps du droit de se rassembler (*ius coeundi*), de conclure des contrats, puis de posséder, d'usucaper, d'hériter, d'aliéner, etc....

C'est pourquoi le droit régissant les *collegia* à l'époque classique doit être étudié dans le contexte plus vaste de celui des *universitates*, qui fait l'objet du titre 4 du troisième livre du *Digeste* de Justinien. Le texte de base, dont la première phrase est visiblement corrompue, est tiré du troisième livre du commentaire de Gaius sur l'édit provincial. Il en ressort que la personnalité juridique peut être reconnue à certains types de *societates* et *collegia*, ainsi qu'à d'autres associations du même genre, et ce du fait d'une reconnaissance officielle s'exprimant par voie législative, la décision émanant d'une assemblée, du Sénat ou des empereurs, à titre général ou particulier. Gaius donne pour exemple les *societates* de publicains chargées de la perception des impôts indirects (*uectigalia*) ou de l'exploitation des mines d'or, d'argent ou de sel. Il est important de souligner que tous les *collegia* ne reçoivent pas automatiquement le privilège de cette reconnaissance, vraisemblablement octroyé au compte-gouttes (« *paucis admodum in causis* »). Si les *collegia* de la capitale sont particulièrement concernés, l'octroi de la personnalité juridique par concession ou confirmation peut aussi avoir lieu dans un contexte provincial. Bien que Gaius ne le dise pas explicitement, il est possible que cette mesure touche essentiellement, sinon uniquement, les associations professionnelles : les exemples spécifiques cités par lui concernent les boulangers (*pistores*) et les transporteurs maritimes (*navicularii*)¹³.

¹¹ Cela est visible dans certains passages du *Digeste* où *collegia* et *societates* sont visiblement inclus par analogie avec les *municipia*, cf. Ulpianus (39 *ad ed.*) *Dig.* 37.1.3.4.

¹² *FIRA* III, n° 38 = *CIL* VI 4416 = *ILS* 4966 (I^{er} s. ap. J.-C., environs de Rome) : « *Dis Manibus. / Collegio symphonia/corum qui sacris publi/cis praestu sunt, quibus / senatus c(oi)re c(onvocari) c(ogi) permisit e / lege Iulia ex auctoritate / Aug(usti) ludorum causa* ». Cf. B. Eliachevitch, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris, 1942, p. 251-54 (essentiel sur toutes les questions traitées ici).

¹³ Gaius (3 *ad edictum provinciale*) *Dig.* 3.4.1 *pr.*

Un *collegium* muni de la personnalité juridique est désigné par le terme de *corpus* ou d'*universitas*, catégorie incluant tout type de personnalité juridique distincte de la personne physique¹⁴. Le modèle du système de gestion est emprunté au secteur public, celui de la *res publica*. À l'instar du droit (privé) régissant les communautés publiques de type municipal (ce qui ne comprend pas l'État romain, la *civitas*, gouverné par le droit public), tout *corpus* se caractérise par un droit de propriété portant sur un patrimoine commun (*res communis/-es*) et sur une caisse commune (*arca communis*), ainsi que par le droit d'être représenté en droit et en justice par un agent (*actor sive syndicus*). À défaut, la part commune peut être saisie et vendue à l'instigation du gouverneur de province (*proconsul*)¹⁵. Les créances et les dettes d'un *corpus* ou d'une *universitas* sont distinctes et indépendantes des membres individuels dont il ou elle se compose¹⁶. Finalement, la composition même du *corpus/universitas* peut changer en partie ou du tout au tout sans affecter la personnalité juridique. Si Neratius Priscus considérait qu'il fallait au moins trois membres pour former un *collegium*, Ulpianus, un peu plus tard, semble reconnaître comme personnalité juridique une association même réduite à un seul membre, dans la mesure où ce que nous pourrions appeler sa raison sociale (« *nomen universitatis* ») reste inchangée¹⁷.

La défense d'un *corpus* peut être assumée par une personne externe, comme c'est le cas des particuliers, puisqu'une telle mesure consiste à améliorer la situation en droit de la personnalité juridique représentée. La situation est un peu plus libérale que dans le cas d'une collectivité publique, où seul un représentant légal – c'est-à-dire désigné automatiquement par la loi ou les statuts – ou choisi à la majorité des deux tiers du Conseil (*curia*) peut s'acquitter de cette tâche¹⁸. Ce cas nous met immédiatement en face d'une difficulté majeure dans la reconstruction de la nature de la personnalité juridique des *collegia*, puisque dans le titre 4 du troisième livre du *Digeste* de Justinien, il est question de l'*universitas*, dont les *municipia* et les *collegia* constituent deux variantes : la question est de savoir dans quel(s) cas la jurisprudence des auteurs colla-

¹⁴ Ce point a fait l'objet de nombreuses controverses, cf. L. Cracco Ruggini, « *Collegium e corpus* : la politica economica nella legislazione e nella prassi », dans G. G. Archi (éd.), *Istituzioni giuridiche e realtà politiche nel tardo impero (III-V sec. d. C.)*. *Atti di un incontro tra storici e giuristi*, Firenze, 2-4 Maggio 1974, Milan, 1976, p. 63-94, en particulier p. 89 et suiv. ; P.W. Duff, *Personality in Roman Private Law*, Cambridge, 1938, p. 1-50 (ch. 1 : *Persona – caput – corpus – universitas*) ; 129-58 (ch. 5 : *Collegia* and corporate capacity) ; et 206-36 (ch. 9 : Roman law and legal personality).

¹⁵ Gaius (3 *ad edictum provinciale*) *Dig.*, 3.4.1.1 : « *Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis sive cuiusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in re publica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat* ». Cf. aussi *Dig.*, 3.4.1.2-3.

¹⁶ Ulpianus (10 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.7.1 : « *Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec quod debet universitas singuli debent* ».

¹⁷ Marcellus (1 *digestorum*), citant Neratius Priscus, *Dig.* 50.16.85 : « *Neratius Priscus tres facere existimat 'collegium', et hoc magis sequendum* ». Par contre, Ulpianus (10 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.7.2 (cf. ci-dessous, n. 31).

¹⁸ Ulpianus (9 *ad ed.*) *Dig.* 3.4.3 et 4.

tionnés dans le *Digeste* s'applique à toutes les variantes, ou au contraire ne représente que la situation d'une seule d'entre elles. À mon avis, à moins que des indices clairs ne s'y opposent, l'extrapolation, sans être garantie, doit être tentée, je dirais faute de mieux, en laissant *l'onus probandi* à ceux qui contesteraient l'opportunité d'un tel amalgame. À défaut de certitude, la démarche suggère un modèle plausible, dont la solidité peut être testée au moyen d'une confrontation avec d'autres sources.

Du point de vue de la problématique choisie pour cet article, il est évident que la personne de l'*actor sive syndicus* doit focaliser notre attention¹⁹. D'après Ulpianus, au huitième livre de son commentaire sur l'édit, l'*actor* fait l'objet d'une nomination formelle (*datio ad agendum*) et représente le *corpus* et non ses membres individuels²⁰. Les modalités de la nomination d'un représentant en justice ont beaucoup préoccupé les juristes romains. Comme il a été rappelé ci-dessus, n'est habilité à agir en cette qualité que celui que la loi/les statuts ou un conseil restreint (dans la cité, les décurions agissant par voie de décret) désigne pour cette tâche²¹. Le choix, et l'on reviendra plus tard sur ce point, peut aussi être le fait d'un magistrat ou d'un mandataire (« *cui ordo negotium dedit* »). Dans un premier temps, semble-t-il, la mission (*negotium*) de l'agent était définie par un décret dont l'objet était précis et les circonstances déterminées²². On peut y voir l'équivalent d'un mandat, ce qui suppose la capacité juridique de l'agent. Mais les juristes Paulus et Ulpianus admettent qu'une telle fonction pouvait être assumée par une personne en puissance (*in potestate*), fils de famille ou esclave, dont le père ou maître pouvait se trouver parmi les « mandants »²³. Force est alors de reconnaître que la décision de confier le soin des intérêts de l'*universitas* à un agent dépendait d'un acte juridique plus souple et plus complexe, qui ne s'embarrassait pas des distinctions de condition juridique et qui pouvait en fin de compte même englober des situations virtuelles. C'est ce qui autorise le juriste Paulus à affirmer qu'à son époque (début du III^e siècle ap. J.-C.), le recours à des *syndici*, dont le rôle était défini par la coutume locale (*locorum consuetudo*), permettait de surmonter ces obstacles²⁴.

¹⁹ J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 1 : p. 416 et 455 ; 2 : p. 448 ; F. M. De Robertis, *op. cit.* à la n. 1, 2 : p. 393, n. 394, p. 487-536 et *passim*. Pour la comparaison avec l'*actor municipii/municipum*, cf. B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 107-29. De possibles différences entre les deux sont suggérées par P. W. Duff, *op. cit.* à la n. 14, p. 39-46 et 74-78.

²⁰ Ulpianus (8 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.2 : « *Si municipes vel aliqua universitas ad agendum det actorem, non erit dicendum quasi a pluribus datum sic haberi : hic enim pro re publica vel universitate intervenit, non pro singulis* ».

²¹ Ulpianus (9 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.3 et 4.

²² Paulus (9 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.6.1 et ci-dessous.

²³ Ulpianus (8 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.5 et Paulus (9 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.6 *pr.* : « *item eorum, qui in eiusdem potestate sunt...* » et 3.4.6.3 : « *actor etiam filius familias dari potest* ». On parlera alors de *iussum/iussus* adressé par le détenteur de la *potestas* à la personne en puissance, en accomplissement du mandat du *corpus* à celui-là (*paterfamilias/dominus*).

²⁴ Paulus (9 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.6.1 : « *... sed hodie haec omnia per syndicos solent secundum locorum consuetudinem explicari* ».

D'après les textes juridiques, l'*actor* remplit avant tout des fonctions judiciaires²⁵. Il est en justice, comme demandeur ou comme défendeur, et ses actes doivent faire l'objet d'une ratification de la part des personnes qu'il représente. Dans la mesure où il est amené à garantir cette ratification, il se confond avec le *procurator*, dont la responsabilité personnelle est engagée²⁶. De plus, son mandat peut être résilié en tout temps, par la même voie par laquelle il a été donné (par exemple, par décret)²⁷. Mais le titre même d'*actor*, utilisé dans d'autres contextes où ses fonctions apparaissent plus clairement, ainsi que la nature de la personnalité juridique qu'il est supposé représenter, suggèrent l'un et l'autre qu'il serait erroné de ne voir en lui qu'un avocat. Paulus, dans le premier livre de son *Manuel*, envisage la possibilité de nommer un *actor* pour accomplir divers actes juridiques, comme faire obstruction à des travaux engagés par un voisin ou introduire une stipulation en matière de legs, de dommages subis, ou de satisfaction d'un jugement. En tant qu'esclave d'une collectivité publique, l'*actor* a besoin d'être appuyé par des garanties, procurées par des personnes externes, contre qui le prêteur donnera une action utile au fonctionnaire ou magistrat municipal dont dépend l'*actor*²⁸. L'*actor* lui-même ne peut donner de garantie, à moins d'être le représentant d'un tuteur²⁹.

Avant d'examiner la nature des activités de l'*actor* dans le cadre de la gestion des *collegia* romains, il est nécessaire de comprendre la manière dont les juristes romains conceptualisaient la personnalité juridique des associations professionnelles, et de traduire cette conception en termes modernes, au risque d'être accusé d'anachronisme et de modernisme par les historiens primitivistes³⁰.

La personnalité juridique des *collegia* est le résultat de l'octroi par l'État de la capacité juridique dont jouirait une personne physique à un corps organisé, constitué de personnes (*corporati, collegiati*), et ce dans un but spécifique, intéressant plus d'une personne, et qu'un seul individu ne pourrait atteindre de lui-même faute de moyens, économiques par exemple, et/ou faute d'une longévité suffisante. On peut ainsi parler de corporation. Précisons que la per-

²⁵ *Cod. Iust.* 5.61 (*De actore a tutore seu curatore dando*) = deux constitutions impériales datées respectivement de 229 et 294. Cf. aussi *Frg. Vat.* 335 (= *Ulp. ad ed.*). Cf. F.M. De Robertis, *op. cit.* à la n. 1, p. 487-536 ; et A. Biscardi, « Rappresentanza sostanziale e processuale dei 'collegia' in diritto romano », *Iura* 31, 1980, [1984], p. 1-20. Cf. aussi Arcadius Charisius (*Sing. de muneribus*) *Dig.*, 50.4.18.13 (*syndicus = defensor*), cf. E. Albertario, « *Syndicus* », *BIDR*, 27, 1914, p. 87-92 (= *Studi di diritto romano I*, Milan, 1933, p. 121-30) ; et E. De Simone, « *Actor sive syndicus* » in A. Guarino - L. Labruna (éds.), *Syntheleia Arangio-Ruiz*, Naples, 1964, p. 1063-67.

²⁶ Paulus (9 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.6.3.

²⁷ Paulus (9 *ad ed.*) *Dig.*, 3.4.6.2.

²⁸ Paulus (1 *manualium*) *Dig.*, 3.4.10 : « *Constitui potest actor etiam ad operis novi nuntiationem et ad stipulationes interponendas, veluti legatorum, damni infecti, iudicatum solvi, quamvis servo potius civitatis caveri debeat : sed et si actori cautum fuerit, utilis actio administratori rerum civitatis dabitur* ».

²⁹ Ulpianus (9 *ad ed.*) *Dig.*, 46.8.9 : « *Actor a tutore datus omni modo cavet ; actor civitatis nec ipse cavet, nec magister universitatis, nec curator bonis consensu creditorum datus* ».

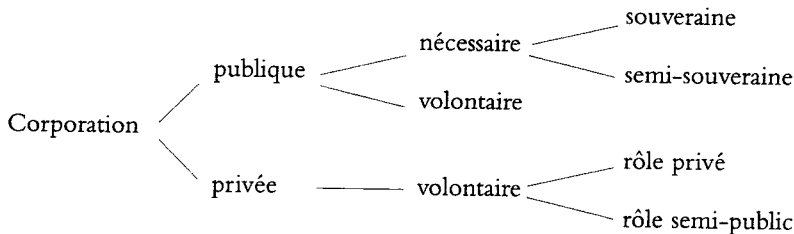
³⁰ Je suis ici J. Plešcia, « The Development of the Juristic Personality in Roman Law », *Studi in onore di C. Sanfilippo I*, Milan, 1982, p. 487-524, aussi clair que fondamental. La bibliographie sur ce sujet est énorme, cf. F.M. De Robertis, *op. cit.* à la n. 1, 2 : p. 233-410 et A. Biscardi, *Iura* 31, 1980, [1984], p. 1-20.

sonnalité juridique de celle-ci est toujours séparée et indépendante de celle de ses membres³¹. Comme nous l'avons vu, les instigateurs doivent établir aux yeux de l'État une sorte de raison sociale, dont le nom, l'activité ou les activités spécifiques, le quartier général (for ?), le capital commun et la composition du conseil d'administration (organes) sont les paramètres obligés. À l'époque moderne, on distingue à ce propos deux groupes de personnes, d'une part les directeurs qui s'occupent de la conduite de l'activité spécifique et de la stratégie générale de la corporation, et d'autre part les présidents, vice-présidents, secrétaire et caissier auxquels sont confiées l'administration interne et les opérations externes, en particulier la conclusion d'actes juridiques comme les contrats avec des tiers. À cette fin, le second groupe emploie des avocats et des fondés de pouvoir dont les liens avec la corporation sont de nature contractuelle (*agency*). Les organes sont en principe élus par une assemblée formée d'une partie ou de tous les membres de la corporation. Si celle-ci est responsable des actes juridiques conclus par ses organes, ceux-ci ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation (c'est une des différences essentielles avec les *societates*). En résumé, la personnalité juridique d'une corporation se résume à la somme de ses droits et obligations, séparés et indépendants de ceux de ses membres. Les droits incluent :

- le droit d'exister par elle-même ;
- le droit de se gouverner par elle-même en adoptant des statuts, en les modifiant de manière interne, et en choisissant et renouvelant ses administrateurs ; et
- le droit de se perpétuer en acceptant de nouveaux membres³².

En matière de personnalité juridique pour les personnes morales, les juristes modernes font une distinction entre sociétés de personnes (que l'on désignera ci-après du nom de corporations) et sociétés de capitaux (fondations centrées sur la propriété fiduciaire). Une corporation peut être publique ou privée. Dans le premier cas, elle peut être nécessaire ou volontaire (université publique), et si nécessaire, souveraine (État) ou semi-souveraine (municipalité). De même, et cela concerne particulièrement l'histoire des associations professionnelles romaines, une corporation privée, à l'origine volontaire, peut parfois jouer un rôle (semi-)public.

Schéma d'après Plescia (1982) 488, n. 6:



³¹ Noter toutefois le cas limite mentionné par Ulpianus (10 *ad ed.*) *Dig.* 3.4.7.2 : « ...sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri, cum ius omnium in unum reciderit et stet nomen universitatis ».

³² Voir ici Alfenus Varus (6 *digestorum*) *Dig.*, 5.1.76.

La personnalité juridique d'une corporation se manifeste par la volonté commune de ses membres ou de ses organes d'exercer les droits et les obligations inhérents à l'activité spécifique qui est la sienne. Notons que dans l'Antiquité romaine plus qu'aujourd'hui sa capacité juridique est restreinte par rapport à celle d'une personne physique, puisqu'elle n'inclut pas en règle générale de responsabilité délictuelle ou pénale, si ce n'est dans la mesure où elle tire un profit matériel des actes délictueux ou criminels de ses membres ou organes. Parallèlement, la responsabilité contractuelle de la corporation est limitée aux actes pertinents à son activité spécifique : un agent ne saurait engager la responsabilité de la corporation qu'il représente en concluant des contrats qui n'ont rien à voir avec l'activité de celle-ci (*ultra vires*), ou qui font l'objet d'une réserve explicite et préalable.

Quelle est l'origine de la notion de personnalité juridique appliquée à des entités autres que des personnes physiques ? Si l'on reprend le schéma de J. Plešcia, on reconnaît immédiatement l'antériorité historique de certains ensembles dotés en droit romain classique de la personnalité juridique : le *Populus Romanus* formant l'État romain, avec ses magistrats, ses assemblées, son sénat, sa *res publica*, son *aerarium*, auxquels s'agrègent plus tard l'empereur et son *fiscus* ; ensuite les municipalités (*municipia*), dont la souveraineté politique a été subordonnée à celle de l'État romain et qui sont régies par le droit privé³³, avec leur assemblée (*municipes*), leur conseil (*curia, decuriones*), leurs magistrats (*quattuorviri, duumviri, aediles, curatores*) et leurs agents (*actores, syndici, uilici*). La reconnaissance de la personnalité juridique d'un certain type de *societas*, les *societates publicanorum*, semble constituer un développement plus tardif que la *lex Iulia de collegiis* et doit avoir eu lieu au I^{er} siècle ap. J.-C.³⁴ Dans leur cas encore, on retrouve des éléments similaires, comme la fonction d'administrateur du *magister*. Mais la nature de l'activité spécifique des *societates publicanorum* a donné lieu à des développements significatifs en matière de gestion. Étant donné que cette activité, qui consistait à percevoir certains types d'impôts ou de revenus à travers l'Empire romain, impliquait une décentralisation extrême et la mise en place de succursales provinciales et régionales, voire locales, la structure administrative de ses *societates* est devenue beaucoup plus complexe que celle des *municipia* ou des *collegia*. Il est intéressant de remarquer qu'à l'échelon le plus bas, ces *societates* ont eu recours au système institorial, centré sur la personne du *uilicus*³⁵.

Ainsi, la reconnaissance de la personnalité juridique des *collegia* a des implications qui ne peuvent se comprendre que dans le contexte plus large des autres *corpora* et *universitates*. À l'instar des *municipia*, la volonté d'exercer les droits et de remplir les obligations inhérents au but avoué de l'association se manifeste à travers ses organes ou ses représentants : le juriste Macer et les

³³ Gaius (3 *ad edictum provinciale*) *Dig.*, 50.16.16 : « ...nam 'publica' appellatio in compluribus causis ad populum Romanum respicit : civitates enim privatorum loco habentur ».

³⁴ J.-J. Aubert, *Business Managers in Ancient Rome : A Social and Economic Study of Institores, 200 B.C. – A.D. 250* (Columbia Studies in the Classical Tradition 21), Leyde, 1994, p. 326-27, n. 12, avec bibliographie (Badian, Brunt). Cf. aussi B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 305-26.

³⁵ J.-J. Aubert, *op. cit.* à la n. 34, p. 325-47.

empereurs Sévère Alexandre et Dioclétien ont comparé le *municipium* à un *pupillus*, dont les intérêts doivent être défendus par un *tutor*³⁶. En matière d'actions judiciaires et de transactions juridiques, le *municipium* est représenté lui aussi par l'*actor* ou le *syndicus*³⁷ et peut profiter des actes juridiques accomplis par ses esclaves³⁸ et ses magistrats³⁹. Le *municipium* dispose donc du droit d'être propriétaire, d'acquérir ou d'aliéner des biens, et de conclure des contrats. Nul doute que c'est aussi le cas des *collegia*. À partir du II^e siècle ap. J.-C., il semble même que le Sénat et les empereurs aient reconnu aux *municipia* comme aux *collegia* le statut de *certae personae*, dont la volonté (*voluntas*) exprimée à l'unanimité ou simplement à la majorité des deux tiers conférerait une *facultas agendi* qui leur ouvrirait la porte à la possession, à l'usucapion, au droit d'être institués héritiers et de conférer des legs et des fidéicommiss, mais qui les rendait aussi responsables de leur faute (*culpa*) et de leur fraude (*dolus*)⁴⁰. À partir du règne de Marc Aurèle, les *collegia* ont aussi le droit d'affranchir leurs esclaves⁴¹ et de recevoir des legs⁴².

Tout bien considéré, l'existence d'une personnalité juridique reconnue par l'État, assortie de la *voluntas* qui est le propre des *personae certae*, et le rôle joué par les *actores siue syndici* dans l'exercice des droits et des obligations liés à l'octroi de cette personnalité juridique devraient nous inciter à nous demander si la gestion des *corpora* en général, et des *collegia licita* en particulier, ne pourrait pas être saisie dans le cadre du système institorial, tel que nous le connaissons par les livres 14 et 15 du *Digeste* de Justinien, plus précisément par le titre 3 du livre 14. Rappelons-en les grandes lignes⁴³. Un entrepreneur privé peut dès la fin du II^e siècle av. J.-C. confier la gestion d'une unité économique déterminée à l'un de ses dépendants, fils de famille ou esclave, après l'avoir mis formellement, par *praepositio*, à la tête de cette unité. Du fait de son statut de dépendant, le gérant, que les sources juridiques désignent du terme d'*institor*, peut accomplir des actes juridiques, par exemple conclure des contrats, dont le bénéfice exclusif revient à son principal. Grâce à un édit du prêteur, celui-ci doit aussi en assumer les risques, sa responsabilité étant totale dans la mesure où les actes juridiques du gérant sont indubitablement liés à la gestion de

³⁶ Macer (2 de *appellationibus*) *Dig.*, 49.1.9. *Cod. Inst.*, 11.30.3 (Alex.) et 2.53.4 (Diocl.).

³⁷ Gaius (3 ad *edictum provinciale*) *Dig.*, 3.4.1-2 ; Paulus (9 ad *ed.*) *Dig.*, 3.4.6 ; Ulpianus (5 ad *ed.*) *Dig.*, 2.4.10.4 ; Ulpianus (58 ad *ed.*) *Dig.*, 42.1.4.2 ; Maecianus (12 *fideicommissorum*) *Dig.*, 36.4.12 ; Iulianus (40 *digestorum*) *Dig.*, 36.1.28 *pr.* Cf. J. Plescia, *op. cit.* à la n. 30, p. 505, n. 49.

³⁸ Gaius, *Inst.* 2.86.

³⁹ Paulus (1 ad *ed.*) *Dig.*, 44.7.35.1 : « *In duumviros et rem publicam etiam post annum actio datur ex contractu magistratuum municipalium* ».

⁴⁰ Cf. J. Plescia, *op. cit.* à la n. 30, p. 508-12, surtout n. 64 ; et 514-15. Ce point est controversé, cf. P. W. Duff, *op. cit.* à la n. 14, p. 137-39.

⁴¹ Ulpianus (5 ad *Sabinum*) *Dig.*, 40.3.1 : « *Divus Marcus omnibus collegiis, quibus coeundi ius est, manumittendi potestatem dedit* ».

⁴² Paulus (12 ad *Plautium*) *Dig.*, 34.5.20 (21) : « *Cum senatus temporibus divi Marci permisit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur : cui autem non licet si legetur, non valebit, nisi singulis legetur : hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum* ».

⁴³ J.-J. Aubert, *op. cit.* à la n. 34, p. 5-16 et 40-116.

l'entreprise qui lui a été confiée. Le crédit du gérant est renforcé par le fait que son activité s'exerce dans un cadre conceptuellement et topographiquement défini, celui d'une *taberna*, d'une *officina*, d'un *fundus*, d'une *mensa*, etc. Principal, gérant et tierces parties contractantes profitent tous d'un tel arrangement, en ce sens que le premier y trouve le moyen de se dégager de la nécessité de participer activement à une activité, rentable certes, mais incompatible avec son statut social ou concurrente d'autres projets ou d'obligations civiques, militaires, économiques, ou sociales, que le second peut assumer des responsabilités dont il ou elle serait autrement exclu du fait de son statut juridique, familial, économique ou social, de son sexe ou de son âge ; et que les derniers obtiennent la garantie que les contrats qu'ils concluent avec les seconds bénéficieront de la caution des premiers, dont le crédit reposait sur des moyens économiques plus substantiels que ceux de leurs agents. L'arrangement institorial offrait une certaine transparence à toutes les parties concernées, puisque les compétences des gérants étaient définies explicitement par une charte (*lex praepositionis*) renforcée si besoin était par des documents subsidiaires, comme un *iussus/-um* (afin d'étendre ses compétences) ou une *proscriptio* (par laquelle on pouvait les réduire ou les retirer entièrement). Entre le moment de la création des *actiones adiecticiae qualitatatis* (fin du II^e siècle av. J.-C.), dont fait partie l'*actio institoria* qui sanctionne l'arrangement décrit ici, et l'époque de Gaius (milieu du II^e siècle ap. J.-C.), les règles portant sur le statut des gérants, leur domaine de compétences et le lien qu'ils entretenaient nécessairement avec leur principal et l'entreprise dont ils étaient chargés se sont notablement assouplies, signe que le système avait fait ses preuves et avait réussi à s'adapter à des circonstances particulières.

Au II^e siècle ap. J.-C., et peut-être déjà antérieurement, les gérants ne doivent plus nécessairement être les dépendants du principal, mais peuvent être liés à celui-ci de manière contractuelle, par mandat ou louage, selon que leurs services sont gratuits ou rémunérés. Dans le même ordre d'idée, l'unité de gestion qui leur est confiée peut être moins formellement définie qu'à l'origine, et l'on voit même l'arrangement concerner ceux qu'on appelle des *institores sine loco*, agents itinérants, mais dont les fonctions restent définies précisément, parfois par la coutume (*consuetudo*) à défaut de charte. De plus, ces agents, hommes ou femmes, adultes ou jeunes gens, peuvent être institués par d'autres que le principal, par exemple un procureur, un curateur, ou un tuteur⁴⁴.

Bien qu'à ma connaissance personne n'ait jusqu'ici tenté de mettre en relation ce système de gestion et la personnalité juridique des *corpora*, *municipia* ou *collegia*, il me semble que tous les éléments sont présents dans le droit des *collegia* pour nous permettre de proposer une interprétation des structures administratives de ces derniers en termes de gestion privée⁴⁵. La terminologie aurait pourtant dû y amener naturellement. Après tout, la fonction d'*actor* est

⁴⁴ Cf. ci-dessous.

⁴⁵ B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 34, p. 120-21 mentionne, en la rejetant à juste titre, une hypothèse antérieure qui fait appel au modèle des *actiones adiecticiae qualitatatis*, mais qui considère les magistrats comme des agents de la cité disposant d'une action civile (plutôt que pré-

bien attestée en dehors du contexte des *collegia* et des collectivités publiques, par exemple dans le cadre des exploitations agricoles, artisanales (fabriques de briques et de tuiles) et commerciales (navigation maritime, importation d'huile), ainsi que dans l'administration financière des particuliers et de l'empereur. Si la prosopographie que j'ai réunie il y a quelques années présente plus de cas d'*actores* privés que publics, c'est peut-être dû à la nature des sources, à peu près uniquement épigraphiques⁴⁶. Toutefois, des témoignages existent pour démontrer que les fonctions de ces *actores*, quel que soit le type d'activités auxquelles ils s'adonnent, sont souvent de nature financière⁴⁷.

Outre le titre même d'*actor*, d'autres éléments suggèrent un lien entre la gestion des *collegia* et le système institorial. Examinons à ce propos quelques textes suggestifs :

Comme on vient de le rappeler, le système institorial repose sur une relation, de dépendance ou contractuelle, entre un *dominus* et un *institor*. Du fait de la *praepositio* de l'*institor*, le *dominus* engage sa responsabilité contractuelle pour les actes conclus par l'*institor*. Dans le cas de l'*actor collegii*, c'est le *collegium* qui joue le rôle de *dominus*. Or il est bien clair que la nomination d'un *actor* ne peut se faire qu'exceptionnellement par l'ensemble des membres. Ainsi, ce sont vraisemblablement les organes, c'est-à-dire les magistrats/administrateurs, voire le conseil restreint (*decuriones*), qui vont préposer l'*actor*. Une autre possibilité consiste encore à faire jouer le rôle de préposant à un *curator collegii*, qu'on ne saurait considérer comme un organe. Cela est possible dans le système institorial, puisque Ulpianus reconnaît qu'un *institor* préposé par le procureur du *dominus* engage par ses actes la responsabilité de ce dernier. Le texte dit même que le préposant peut être aussi bien un *tutor* ou un *curator*, bien que ces deux termes aient été communément considérés comme interposés, sans raison très convaincante⁴⁸.

La question se pose alors de savoir si celui-ci engage sa propre responsabilité, en plus de celle du *corpus*. Un texte de Paulus semble indiquer que ce pourrait être le cas, puisqu'une *actio institoria* était donnée contre celui qui exerçait la fonction d'*omnium rerum procurator*, à supposer qu'un *curator collegii* soit chargé d'un mandat général de gestion⁴⁹. Mais ce même Paulus, au livre

torienne) contre celle-ci pour les contrats conclus par eux. D'autres auteurs reconnaissent la pertinence de l'*actio quod iussu* (Dig., 15.4) dans le contexte des opérations menées par un esclave sur l'invitation d'un des organes d'un *collegium*, cf. par ex. F. M. De Robertis, *op. cit.* à la n. 1, 2 : 334, n. 143, avec référence à *CIL* X 1746 (cf. ci-dessous). Une situation analogue est envisagée par Ulpianus qui parle d'un « préposé » à l'administration municipale (s'agit-il d'un magistrat ou d'un *actor civitatis*, voire d'un *vilicus municipii/aerarii* ?) dans le rôle de *principali* (*iubens*). Cf. Ulpianus (10 *ad ed.*), citant Pomponius, Dig., 15.4.4 : « *Si iussu eius, qui administrationi rerum civitatis praepositus est, cum servo civitatis negotium contractum sit, Pomponius scribit quod iussu cum eo agi posse* ». P. W. Duff, *op. cit.* à la n. 14, p. 82 et n. 6 ; B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 122-24.

⁴⁶ J.-J. Aubert, *op. cit.* à la n. 34, p. 463-76.

⁴⁷ J.-J. Aubert, *op. cit.* à la n. 34, p. 186-96.

⁴⁸ Ulpianus (28 *ad ed.*) Dig., 14.3.5.18 : « *Sed et si procurator meus, tutor, curator institorem praeposuerit, dicendum erit veluti a me praeposito dandam institoriam actionem* ».

⁴⁹ Paulus (30 *ad ed.*) Dig., 14.3.6 : « *Sed et in ipsum procuratorem, si omnium rerum procurator est, dari debet institoria* ».

9 de son commentaire sur l'édit, mentionne aussi la possibilité de donner un mandat particulier par l'intermédiaire soit des *decuriones*, soit des magistrats (*duumviri*), parce que, dit-il, « il importe peu que le mandataire ait été choisi par les *decuriones* (*ordo*) ou par celui à qui ceux-ci ont donné la mission de le faire ». Notons toutefois que cette mission ne peut être, dans un premier temps, que d'ordre particulier (ce qui s'accorderait bien avec le postulat d'une priorité chronologique de l'*actio quod iussu* sur les *actiones institoria* et *exercitoria*), que le contexte est celui de l'administration municipale, et l'occasion celle de l'élection d'un représentant judiciaire⁵⁰.

Ce même texte envisage le cas d'un agent en puissance nommé par les *decuriones*, parmi lesquels se trouvent le *paterfamilias/dominus* de l'agent : la *datio ad agendum* (= *praepositio*) par les *decuriones* n'engage pas la responsabilité du *paterfamilias/dominus*, de même que le maître d'un esclave loué à un tiers et préposé par celui-ci n'engage par la responsabilité du premier, et même lui donne la possibilité de conclure des contrats avec son dépendant⁵¹. Cela s'explique à mon avis par le fait que la capacité juridique de l'*institor* est conçue dans le système institorial comme une extension de celle de son principal, et non de son maître, ce qui importe lorsqu'il s'agit de deux personnes distinctes.

Nous avons vu ci-dessus que certains juristes et législateurs comparent le *municipium* à un *pupillus*, dont les intérêts doivent être défendus par un *tutor*. Le rôle de ce dernier est joué par les organes des *corpora*, et Ulpianus est d'avis qu'un pupille peut préposer un *institor* dans la mesure où cet acte est cautionné par son tuteur⁵². Cela revient à dire que, dans le contexte particulier de la gestion des *collegia*, les actes juridiques de l'*actor* n'engageront la responsabilité du *corpus* que si la nomination de l'*actor* s'est faite avec la participation ou l'approbation des organes.

Un autre détail semble fournir un dénominateur commun à la gestion d'un *corpus* et au système institorial : Ulpianus, dans son 10^e livre sur l'édit, rappelle que le prêteur a donné la possibilité d'engager une action judiciaire contre les citoyens d'une municipalité, par esprit d'équité et de réciprocité, à un moment où les citoyens étaient déjà munis d'une action contre les tiers contractants. Le contexte montre clairement que lorsque Ulpianus parle de *municipes*, il fait référence au *corpus/municipium* et non aux individus qui le

⁵⁰ Paulus (9 ad ed.) Dig., 3.4.6.1 : « Si decuriones decreverunt actionem per eum movendam quem duumviri elegerint, is videtur ab ordine electus et ideo experiri potest : parvi enim refert, ipse ordo elegerit an is cui ordo negotium dedit (...) ». L'idée qu'un type de représentation juridique (indirecte) spécifique et ponctuelle (*iussus/-um*) ait pu ouvrir la voie à des mandats plus larges (*praepositio cum* ou *sine loco*) est défendue dans J.-J. Aubert, *op. cit.* à la n. 34, p. 78-84.

⁵¹ Paulus (9 ad ed.) Dig., 3.4.6 pr. : « item eorum [= qui patrem ad agendum dant decernuntve], qui in eiusdem [= patris] potestate sunt : quasi decurio enim hoc dedit, non quasi domestica persona... » et Ulpianus (28 ad ed.) Dig., 14.3.11.8 : « Si a servo tuo operas vicarii eius conduxero et eum merci meae institorem fecero isque tibi mercem vendiderit, emptio est : nam cum dominus a servo emit, est emptio, licet non sit dominus obligatus, usque adeo, ut etiam pro emptore et usucapere dominus possit ». Cf. aussi Iulianus (11 dig.) Dig., 14.3.12 et J.-J. Aubert, *op. cit.* à la n. 34, p. 56, 91, part. 113, n. 302.

⁵² Ulpianus (28 ad ed.) Dig., 14.3.9 : « Verum si ipse pupillus praeposuerit, si quidem tutoris auctoritate, obligabitur, si minus, non ».

composent⁵³. Ce double principe d'équité et de réciprocité était aussi celui qui avait guidé le même Ulpianus dans sa *laudatio edicti* au début du titre 3 (*De institoria actione*) du livre 14 du *Digeste*. Notons au passage que l'extension prévue dans l'un et l'autre cas consiste à corriger un avantage injustifiable du côté des préposants, le *municipium* d'une part, le *dominus* de l'autre.

Enfin, si la gestion des *collegia* repose sur l'adoption du système institorial, on peut se demander sur quelle base était définie la sphère de compétences des agents qui en avaient la charge. Rappelons ici que la sphère de compétences des *institores* privés faisait l'objet d'une *lex certa*, c'est-à-dire d'une charte indiquant le type d'opérations qu'un agent déterminé était autorisé à mener. Ce détail nous est connu grâce à Ulpianus, qui s'exprime à ce propos dans un texte consacré au commerce maritime et aux activités des *magistri navis* : ce document était conçu à l'intention des tiers contractants, afin de les renseigner exactement sur les possibilités ultérieures qui leur seront données de se retourner contre le principal⁵⁴. De cette *lex praepositionis*, il n'est pas même question dans le titre consacré à l'*actio institoria*. Mais il est permis d'extrapoler, puisque la *praepositio* est commune aux *magistri navis* et aux *institores*. On pourrait invoquer le fait que le gérant d'un établissement ou d'un atelier est tenu de se limiter aux actes juridiques que l'activité dudit établissement implique. La sphère de compétences de l'*institor* serait ainsi fixée par la coutume (*consuetudo*), et seules seraient mises par écrit les déviations par rapport à cette coutume. Le même Ulpianus précise qu'en ce cas le principal doit signifier publiquement son intention de limiter la sphère de compétences de son agent en affichant un avis rédigé en lettres claires, en un endroit accessible aux regards de tous les intéressés, et écrit dans la langue locale. Un éventuel tiers contractant analphabète devait se débrouiller pour prendre connaissance du libellé⁵⁵. L'Antiquité ne nous a pas transmis de tels documents, ni dans le contexte du commerce maritime, ni dans celui des affaires terrestres. On ne sera donc pas surpris de constater que les *collegia* et les *municipia* ne font pas exception sur ce point. Toutefois, on peut se demander si la *lex collegii*, dont nous avons conservé quelques exemplaires⁵⁶, ne pourrait pas avoir joué le rôle de *lex praepositionis*, puisqu'il suffisait que celle-ci précise entre autres les buts du *collegium* pour qu'il devienne possible de déterminer si les actes juridiques accomplis par les *actores* entraient ou non dans leur sphère de compétences. On pourra peut-être objecter à cette hypothèse le fait que la *lex collegii* est à usage interne. Quoi qu'il en soit, l'autorisation officielle devait comporter une définition stricte de ce à quoi le *collegium* devait se consacrer, et il est probable que la vérification de ce point était possible pour tout le monde, y compris pour les tiers contractants ou le juge chargé de tran-

⁵³ Ulpianus (10 ad ed.) *Dig.*, 3.4.7 pr. : « Sicut municipum nomine actionem praetor dedit, ita et adversus eos iustissime edicendum putavit. Sed et legato, qui in negotium publicum sumptum fecit, putodandam actionem in municipes ».

⁵⁴ Ulpianus (28 ad ed.) *Dig.*, 14.1.1.12 : « Igitur praepositio certam legem dat contrahentibus ».

⁵⁵ Ulpianus (28 ad ed.) *Dig.*, 14.3.11.2-3.

⁵⁶ *FIRA* III 2, n^{os} 32-37 et 46. Cf. J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 1 : p. 368-78 et 4 : p. 315-23 ; F. M. De Robertis, *op. cit.* à la n. 1, 2 : p. 26-40 ; B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 279.

cher un litige donnant lieu à une *actio institoria*. De même qu'une *proscriptio* limite la sphère de compétences d'un *institor* ou met fin à sa fonction d'agent, ainsi un décret des décurions pourrait avoir dégagé la responsabilité du *corpus* à l'égard des actes juridiques accomplis par l'*actor* postérieurement à ce décret⁵⁷.

2. Les activités financières des *collegia*

Si les *collegia* avaient jugé bon de s'assurer les services d'*actores*, il faut croire que leurs activités impliquaient l'accomplissement d'actes juridiques qui pouvaient parfois donner lieu à des contestations et à une action en justice. Ce n'est pas ici le lieu de retracer tous les cas attestés ou virtuels mettant en jeu la capacité contractuelle des agents des *collegia*. Il suffira de rappeler que ces associations étaient régulièrement propriétaires de biens fonciers, terrains et immeubles en tout genre. Les inscriptions nous font connaître une variété immense, incluant *templa, aedes, aediculae, mansiones, mensae, sacra, insulae* et *scholae*⁵⁸. Certains devaient avoir été acquis par achat, et peut-être revendus par la suite. D'autres étaient construits de toutes pièces. Tous devaient faire l'objet de réparations et de rénovations périodiques, ce qui pouvait impliquer le recours à des entreprises privées et la conclusion de contrats juteux. On ne peut exclure non plus des locations de surfaces commerciales ou résidentielles à des tiers⁵⁹.

De plus, nous savons que certains *collegia* maniaient des fonds importants, provenant des droits d'admission (*capitularia*), des cotisations mensuelles (*stipes menstruae*), des amendes perçues sur les membres, de dons, de legs et d'héritages, de loyers, ou de dotations étatiques. Cette richesse pouvait ne pas être négligeable : gérée par des trésoriers (*quaestores, tamiai*), elle conférait aux *actores* un moyen d'action et de crédit, qui pouvaient faire des *collegia* de véritables institutions bancaires (*eranoi*), plutôt à but social qu'économique il est vrai⁶⁰.

Finalement, les *collegia* étaient consommateurs, producteurs et distributeurs de biens, activités qui leur conféraient un poids économique et social dont on a de la peine à mesurer l'importance⁶¹. Toujours est-il que c'est par l'intermédiaire de ces agents que cet aspect de leur existence devait se manifester. Plusieurs inscriptions nous font connaître les travaux d'utilité publique entre-

⁵⁷ Paulus (9 ad ed.) Dig. 3.4.6.2.

⁵⁸ F. M. Ausbüttel, *Untersuchungen zu den Vereinen im Westen des römischen Reiches* (Frankfurter Althistorische Studien 11), Kallmünz ü. Regensburg, 1982, p. 43.

⁵⁹ J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 2 : p. 447-55 ; 4 : p. 672-74 et 701-06.

⁶⁰ N. Rauh, *The Sacred Bonds of Commerce. Religion, Economy, and Trade Society at Hellenistic Roman Delos*, Amsterdam, 1993, p. 251-87, avec référence à G. Maier, *Eranos als Kreditinstitut*, Diss. Erlangen, 1969 (*non vidi*). Cf. aussi M. San Nicolò, *Aegyptisches Vereinswesen zur Zeit der Ptolemäer und Römer*, 2^e éd., Munich, 1972, p. 213-25. Artemidorus, *Oneir.*, 1.17 place l'ἐπιάρχης sur le même plan que le δανειστής et le τραπεζίτης. Pour la structure interne d'une telle association, cf. IG III.1 23 (I^{er} siècle ap. J.-C., Alopeke) qui fait état d'un προστάτης, d'un ἀρχεραμιστής, d'un γραμματεὺς, de ταμίαι et de σύνδικοι.

⁶¹ Cf. l'important travail de O. M. van Nijf, *The Civic World of Professional Associations in the Roman East*, Amsterdam, 1997, en particulier p. 139-46.

pris et financés par les *collegia*⁶², en particulier l'aménagement de voies d'accès ou de places publiques. Il est clair que certains groupes économiques et sociaux pouvaient être avantagés par rapport à d'autres.

3. Les gestionnaires des *collegia*

Les textes épigraphiques sont les témoins discrets de l'activité contractuelle des agents des *collegia*⁶³. Ils révèlent aussi la structure interne de ces derniers, qui, selon B. Eliachevitch, rappelle celle d'une *familia*⁶⁴. Comme nous l'avons vu dans la première partie de cet exposé, il faut distinguer gestion interne et affaires externes : un *collegium*, tout comme une *societas unius rei*, peut être gérée par un *curator*⁶⁵. Du moment où les *collegia* se voient reconnaître une personnalité juridique et participent *suo nomine* au commerce juridique, il faut que les transactions juridiques soient le fait de personnes engageant la responsabilité du *corpus*. Rien en droit n'empêchait que cette tâche fût confiée à un *curator*, mais dans le cas où celui-ci était un homme libre, c'est avant tout sa responsabilité personnelle qui était engagée⁶⁶, quitte à ce qu'il se retourne ensuite contre le *collegium*. La gestion du *collegium* pouvait aussi être le fait du *magister*, qui, à l'instar d'un magistrat, était considéré comme un organe : ses actes n'engageaient alors que le *collegium*⁶⁷. Il arrivait aussi que certains *magistri* soient de condition servile. Leurs actes obligeaient alors leur maître, que ce soit le *corpus* ou, probablement plus souvent, un privé, membre ou non du *collegium*⁶⁸. Un exemple particulièrement intéressant est fourni par une inscription provenant d'Auvergne (Ruteni), où la *familia Caesaris* exploitait une mine d'argent sous le règne de Tibère. Le *uilicus Zmaragdus*, qui en était le dédicataire, officiait comme *quaestor* et *magister*, cumulant ainsi des fonctions (de caissier et de gérant) que la prudence devrait inviter à séparer. Sa situation professionnelle (*uilicus*) l'avait désigné tout naturellement pour ces fonctions :

CIL XIII 1550 (table de pierre, Villefranche de Rouergue, Aveyron) :

ZMARAGDOVILICO
QVAEST(ori) MAGISTRO
EX DECVRION(um) DECR(eto)
FAMILIAE TI(beri) CAE[sa]RIS
QVAE EST IN ME[ta]LLIS

⁶² J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 4 : p. 567-68.

⁶³ J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 4 : p. 701 ; 2 : p. 447-55.

⁶⁴ B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 245.

⁶⁵ B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 246-47.

⁶⁶ C'est, dans le droit municipal, certainement le cas d'un *curator* qui, en tant que personne extérieure, ne peut être considéré comme un organe (à la différence d'un magistrat), cf. Ulpianus (3 *opinionum*) *Dig.* 50.10.2.1 et B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 142.

⁶⁷ B. Eliachevitch, *op. cit.* à la n. 12, p. 274-75. P. W. Duff, *op. cit.* à la n. 14, p. 134-45.

⁶⁸ J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 4 : p. 356-57, avec 13 inscriptions et 429, avec 9 inscriptions, différentes de la première liste.

Le cas n'est pas unique, puisque que l'on trouve à Luna, dans le contexte des carrières de pierre, une liste de décurions défunts dont les noms trahissent la condition servile, au nombre de quatre par année entre l'an 16 et la date où la liste a été compilée, soit en 22, par Hilario *vilicus magister*.

CIL XI 1356 (Luna, carrières de marbre, 22 ap. J.-C.)

D(ecimo) HATERIO AGRIPPA C(aio) SVL(picio) GALB(a) COS
 HILARIO VIL(icus) MAG(ister) POS(uit) CONSVLES
 ET NOMINA DECVR(ionum)
 SISENNA STATILIO L(ucio) SCRIBON(io) COS
 HILARVS VACCIO
 SCARIPVS NERVIVS (obiit)
 L PONTIO FLACCO C CAECILIO COS
 TIBVRTINVS PHILO (obiit)
 CAPITO SOLVMARVS
 TI CAESAR(e) III [G]ERMANICO IT(erum) COS
 TIGRANVS FELICIO
 HERMIPPVS PRIMVS (obiit)
 M SILIO L NORBANO COS
 GABINVS OPTATVS
 APOLLONIVS CALOTEIM[us ?...]
 M [Valerio M Aurelio cos]
le reste de la pierre est brisé

Dans un cas comme dans l'autre, nous pouvons être à peu près sûrs que la fonction de *vilicus* était externe au *collegium*⁶⁹. Mais il s'agit bien de gérants professionnels dont la formation et les aptitudes devaient être un atout pour l'exercice de leurs activités au sein du *collegium*. Dans le même ordre d'idée, il faut mentionner que l'on trouve des *virī perfectissimi praepositi* (?) à un *corpus magnariorum*, remplissant également les fonctions de *curatores*⁷⁰. Une étude des fonctions des *curatores*, qui ne peut bien sûr même pas être esquissée ici, révélerait peut-être dans quelle mesure leur rôle pouvait inclure, en plus de la supervision générale de la gestion des *corpora* et peut-être à titre particulier ou exceptionnel, les tâches dévolues ailleurs aux *actores*.

Pour être sûr que seule la responsabilité du *collegium* était engagée par les actes de ses représentants, on devait recourir à des agents de condition servile et propriété commune du *corpus*. Ce fut probablement le cas des *actores* dans les premiers temps après la reconnaissance de la personnalité juridique des *collegia*, c'est-à-dire entre la période augustéenne et le moment où l'*actio institoria* a été étendue aux agents non dépendants de leur principal, une étape que

⁶⁹ C'est le cas du *vilicus* Demetrius qui a acheté un terrain à un *collegium* d'esclaves impériaux (*ordo Baulanorum*) pour y enterrer son maître (?), CIL X 1746 (Pouzzoles). On ne nous dit pas qui avait été chargé de traiter pour le *collegium*.

⁷⁰ J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 4, p. 418, cf. CIL VI 1696.

je situerais *grosso modo* dans le courant du I^{er} siècle ap. J.-C.⁷¹ Malheureusement la prosopographie restreinte des *actores collegii*, fondée sur des documents épigraphiques uniquement, ne nous permet pas de vérifier cette assertion dans le cas des *collegia*. À la fin du XIX^e siècle, J.-P. Waltzing ne connaissait que deux inscriptions relatives aux *actores*⁷², et aucune relative aux *syndici*, qui n'apparaissent que dans les sources juridiques ou dans la partie grecque de l'empire, et encore très rarement.

L'une des deux inscriptions en question concerne un certain Eutyches, esclave *actor* du grand collège des *Lares* et des *Imagines* d'Antonin le Pieux :

CILVI 671 (autel de marbre, Rome) :

SANCTO SILVANO SACR(um)
 EVTYCHES COLLEGI
 MAGNI LAR(um) ET IMAG(inum)
 DOM(i)N(i)
 INVICTI
 ANTONINI PII
 FELICIS AVG(usti)
 P(atris) P(atriciae)
 SER(vus) ACTOR D(onum) D(edit)
 HORTIS ABONIANIS
 ARAM MARMOREA(m)
 CVM SVO SIBI SIGILLO
 SILVANI

Mais certains (Schiss) ont pensé que le texte était fautif, et que le nom de l'*actor* devait être transposé après « *imaginum* », ce qui supprimerait purement et simplement son rôle de représentant du *collegium* et en ferait un banal agent de l'empereur, comme nous en connaissons tant⁷³.

L'autre texte connu de Waltzing provient de Germanie (Mogontiacum) et consiste en une dédicace par trois membres d'une association de vétérans :

CIL XIII 6676 :

FORTVNAE
 AVG(ustae) SAC(rum) C(aius)
 NEMONIVS SE-
 NECIO C(urator) V(eteranorum) ET T(itus)
 TERTIVS FELIX Q(uaestor)
 ET C(aius) ATIVSVERE-
 CVNDVS ACT(or)
 D(e) S(uo) P(osuerunt)

⁷¹ J.-J. Aubert, *op. cit.* à la n. 34, p. 91-95.

⁷² J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 4 : p. 323 = CILVI 671 et XIII 6676 (Mogontiacum).

⁷³ J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 3 : p. 191, n° 699.

L'usage des *tria nomina* pour désigner l'*actor* suggère qu'il était ou ingénu ou affranchi. Dans ce cas encore, on ne peut pas tirer grand-chose du texte pour construire le profil de l'*actor*, si ce n'est qu'il coexiste avec un *curator* (?) et un *quaestor* (?), et que ses fonctions devaient de ce fait être distinctes⁷⁴.

J'ai moi-même repéré, au cours d'un sondage peu systématique et donc loin d'être exhaustif, trois autres inscriptions à verser peut-être au dossier des *actores collegii* :

CILVII 170 (= RIB 458, Deva/Chester, Bretagne romaine) :

NVMINI AVG
ALMAE CEI.T (ou CERT = CER(eri) T[EMP(lum)], selon Horsley)
JNVS ACT COR(poris?)
////////////////////
EX VOTO FACI(endum curavit)

Le contexte dans lequel cet ex-voto a été érigé est peut-être militaire, puisque la pierre provient du lieu de stationnement de la *Legio XX Valeria Victrix*. De toute façon, la reconstitution est hypothétique.

CILVI 9111 (Rome) :

D M
CARPO ACTORI
QVI VIXIT ANNIS
XXV BENE MEREN-
TI PRAXITELES COL-
LEGA FECIT

Seul le terme « *collega* » permet de supposer que Carpo faisait partie d'un *collegium*, mais il se pourrait qu'il ait exercé ses fonctions d'*actor* dans un autre contexte, comme c'était le cas des *vilici* mentionnés ci-dessus. C'est probablement la raison pour laquelle Waltzing n'a pas inclus cette inscription dans son corpus.

Plus pertinente peut-être, cette dédicace érigée par Thallus en l'honneur de P. Antonius Callistion, *sevir augustalis* à Brixia, probablement au II^e siècle ap. J.-C. :

AE 1991, n° 823 (Hermès amputé du portrait, mais conservant son pied d'encastrement et peut-être le socle, calcaire rouge de Trente) :

COLL(egium) AEN(eatorum)
P(ublio) ANTONIO

⁷⁴ J.-P. Waltzing, *op. cit.* à la n. 1, 3 : p. 586, n° 2151 ; F. M. De Robertis, *op. cit.* à la n. 1, 2 : p. 519.

CALLISTIONI
 VIVIR(o) AVG(ustali)
 OB MERITA
 THALLVS ACT(or)
 EIVS SPORTVL(is)
 DEDICAV(it)
 ET IN TVTELL(am)
 DED(it) (sestertios mille)
 EX QVOR(um) VSVR(is)
 III ID(us) FEBR(uarias)
 QVODANNIS
 SACRIFICET
 Q(uaestor?) Q(uin)Q(uennalis)

Le texte semble indiquer que Thallus, qu'il ait été l'*actor* de Callistion ou celui du *collegium aeneatorum*, avait accès à des sommes non négligeables dont il usait dont le cadre collégial. Mais ici encore on ne peut parler avec certitude de participation au commerce juridique.

Conclusion

La notion même de personnalité juridique des *collegia* fait appel à des représentants en justice, doublés d'agents commerciaux auxquels les textes juridiques font référence en les désignant du double terme technique d'*actor siue syndicus*. Le second terme n'apparaît jamais dans les inscriptions latines, à ma connaissance, et les attestations du premier sont très rares et toujours ambiguës. Faut-il y voir le signe d'une fiction juridique qui n'a pas sa contrepartie dans la réalité ? Je ne le crois pas. N'oublions pas que, si l'on accepte la thèse proposée ci-dessus, nous avons affaire à une variété d'*institores*. Or l'importance sociale et économique de ceux-ci semble avoir été inversement proportionnelle à leur présence dans les sources antiques non juridiques. Il n'y a pas de raison qu'il n'en aille pas de même des gestionnaires des *collegia*, qui, à l'instar des *uilici* et des *actores* privés, publics et impériaux, referont peut-être un jour surface sous un label différent, mais à ce jour indéterminé.

Par analogie avec l'histoire des *actiones adiecticiae qualitatis*, on pourrait suggérer que la représentation judiciaire et juridique des *collegia* s'est développée de manière complexe, les deux fonctions étant assumées conjointement ou séparément, de cas en cas ou sur une base régulière par des personnes de statut ingénu ou servile, dont l'activité externe et/ou la position interne au *collegium* peuvent avoir masqué le lien contractuel ou non qui constituait le fondement de leur propre pouvoir d'action et l'expression de la *Prozess-/Rechtsfähigkeit* de l'entité à laquelle ils étaient rattachés ou dont ils dépendaient.